

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2467

présenté par

M. Door, M. Robinet et Mme Poletti

ARTICLE 26

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« les centres de santé et les maisons »

les mots :

« en cas de carence de l'offre de service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements participant au service public hospitalier doivent répondre aux sollicitations des communautés professionnelles territoriales de santé en cas de carence de l'offre de service de santé.

D'autre part, le directeur de l'ARS qui désigne un établissement pour qu'il développe des actions qui permettront de répondre aux besoins de santé de la population, doit le faire après avis conforme des unions régionales de professionnels de santé, qui s'assurent de la carence effective de l'offre de soins.